



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/30
11 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 4.7 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Définitions

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à indiquer dans quelles conditions un assemblage de deux catadioptrés peut être considéré comme un feu simple. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement (jusqu'au complément 1 à la série 03 d'amendements) sont indiquées en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

«2.16.1 Par “feu simple”, on entend:

- a) ...
- b) tout assemblage de deux feux indépendants, identiques ou non, ayant la même fonction et homologués en tant que feux “D”, et installés de façon que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence, **ou que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm, ou**
- c) **tout assemblage de deux catadioptres indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément et sont installés de façon:**
 - i) **que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence, ou**
 - ii) **que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.».**

B. JUSTIFICATION

Les fonctions de signalisation arrière du véhicule sont parfois séparées et groupées dans un assemblage de deux feux, dans la forme duquel doit s’ajuster le catadioptre. La présente proposition clarifie les prescriptions relatives à l’homologation et à l’installation de tels catadioptres, en accord avec les dispositions du paragraphe 5.7.1.
